

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-10009

No. 2025TALREFO/00091

du 18 février 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 18 février 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société en commande spéciale SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Géraldine MERSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Yvan ILLY, avocat, en remplacement de Maître Géraldine MERSCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),
- 2) la société de droit irlandais SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés irlandais sous le numéro NUMERO2.), représentée par sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), établie à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses représentants permanents pour l'activité de la succursale luxembourgeoise,

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat,
demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) défaillante.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés du mardi matin, 28 janvier 2025, Maître Yvan ILLY donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Yuri AUFFINGER fut entendu en ses explications.

La partie défenderesse sub 2) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Rétroactes

Saisie d'une requête du 29 juillet 2024, un vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président dudit tribunal, a par ordonnance du 30 juillet 2024 autorisé PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) (ci-après, la « **SOCIETE5.)** »), la société anonyme SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.), la société coopérative SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.) SA, la société anonyme SOCIETE10.), la SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE11.) SA, la SOCIETE12.) AG, la société anonyme SOCIETE13.) SA, la société SOCIETE14.) AG, la société anonyme SOCIETE15.) SA, la société anonyme SOCIETE16.) SA, la société SOCIETE17.) et la société SOCIETE18.) pour avoir sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 1.038.992 euros en principal y non compris les intérêts légaux à échoir, à laquelle la créance de PERSONNE1.) à l'encontre de la société en commandite spéciale SOCIETE1.) (anciennement dénommée SOCIETE19.)) (ci-après, la « **société SOCIETE20.)** ») a été provisoirement évaluée, sous réserve d'augmentation ultérieure notamment des intérêts et des frais de justice.

En vertu de cette autorisation présidentielle, PERSONNE1.) a par exploit d'huissier de justice du 5 août 2024 fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE5.) et de la SOCIETE3.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme 1.038.992 euros, représentant la créance évaluée provisoirement en principal, y non compris les intérêts légaux à échoir, sous réserve d'augmentation ultérieure.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE20.) par exploit d'huissier de justice en date du 12 août 2024, ce même exploit contenant assignation en condamnation de cette dernière et en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 novembre 2024, la société SOCIETE20.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), pris en sa qualité de partie saisissante, ainsi qu'à la société de droit étranger SOCIETE2.), représentée par sa succursale luxembourgeoise SOCIETE3.), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, pour voir ordonner, sur le fondement de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 30 juillet 2024, partant, autoriser les parties tierces-saisies visées dans l'exploit de saisie-arrêt en date du 5 août 2024, et notamment la société SOCIETE3.), succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE2.), à se libérer entre les mains de la requérante de tous fonds bloqués sur base de ladite ordonnance.

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE20.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros et à supporter les frais et dépens de l'instance. Elle demande encore l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute avant enregistrement et sans caution.

Régularité de la procédure

Bien que la saisie-arrêt du 5 août 2024 ait été pratiquée entre les mains tant de la SOCIETE3.) que de la SOCIETE5.), l'assignation n'est pas dirigée contre la SOCIETE5.), en sa qualité de tiers-saisi.

A cet égard, il convient de rappeler que tout comme le mécanisme du cantonnement d'une saisie-arrêt, la rétractation de l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter confère au juge la possibilité d'autoriser le tiers-saisi à payer les sommes bloquées, de sorte que l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée cesse, et le tiers-saisi peut à nouveau se libérer entre les mains du débiteur saisi et y est même juridiquement tenu (Réf. Lux. numéro 819/2004 du 4 novembre 2004).

D'ailleurs, dans son assignation, la société SOCIETE20.) demande à voir autoriser les tiers-saisies visées dans l'exploit de saisie-arrêt du 5 août 2024, à savoir la SOCIETE3.) et la SOCIETE5.) à se libérer entre ses mains de tous fonds bloqués sur base de l'ordonnance du 30 juillet 2024.

A défaut d'avoir appelé la tiers-saisie SOCIETE5.) en cause, se pose la question de la régularité de la procédure introduite par la société SOCIETE1.).

En application du principe du contradictoire, il y a lieu de prononcer la rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position quant à la recevabilité de la demande à défaut de mise en intervention de la tiers-saisie SOCIETE5.).

La partie défenderesse sub 2), bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu à l'audience.

Etant donné que l'exploit a été réceptionné par un employé de ladite société ayant déclaré être habilité à en recevoir la copie, l'assignation a été signifiée à personne à la

partie défenderesse sub 2). Il y a partant lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à son égard en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de la société de droit étranger SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

avant tout autre progrès en cause,

ordonnons la rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position quant à la recevabilité de la demande, à défaut de mise en intervention de la société anonyme SOCIETE5.), en sa qualité de tiers-saisie,

refixons l'affaire à l'audience publique ordinaire des référés du mardi matin, 4 mars 2025 à 9.00 heures, salle TL.3.06 pour continuation des débats,

réserveons les droits des parties et les dépens,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.